

DATE DE PUBLICATION : 20 janvier 2012

**ARRÊTÉ N° A – 2011 – 10 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 16 DÉCEMBRE 2012**

relatif à la catégorie statutaire des « Ingénieurs des mines-ACP »
précédemment commissaires contrôleurs des assurances

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu les articles L. 142-2 et L. 612-19 du *Code monétaire et financier*,

Vu le décret n° 2005-799 du 15 juillet 2005 portant statut particulier du corps de contrôle des assurances,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu les décrets n° 2011-1521 et 2011-1524 du 14 novembre 2011,

Vu l'article 113 du *Statut du personnel*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de tous grades appartenant au corps des commissaires contrôleurs des assurances qui, à la date de publication du présent arrêté, servent en position d'activité à la Banque de France en vertu du décret n° 2005-799 susvisé, et qui sont détachés au 1^{er} mars 2012 par le corps des ingénieurs des mines pour servir dans les services du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, sont régis par les règles statutaires spécifiques définies ci-après.

Ils constituent à la Banque de France une catégorie d'agents contractuels qui porte le nom de « Ingénieurs des mines-ACP ».

Article 2 : Les agents de l'État nommés commissaires contrôleurs stagiaires en 2010 et 2011 par arrêté du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie appartiennent à la catégorie statutaire définie à l'article précédent.

Ils continuent d'appartenir à cette catégorie après leur titularisation.

- Article 3 :** Après signature de l'arrêté les plaçant en position de détachement, les fonctionnaires définis aux articles 1^{er} et 2 signent un contrat de travail régi par l'article 113 du *Statut du personnel*, par le présent arrêté et par le décret n° 85-986 susvisé.
- Article 4 :** Sans préjudice des dispositions spécifiques arrêtées par l'Autorité de contrôle prudentiel en application du paragraphe II de l'article L.612-19 susvisé, les agents visés par le présent arrêté sont rémunérés par la Banque de France par référence à leur indice de traitement de la fonction publique d'État. L'indice, le traitement, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités diverses de ces agents sont ceux auxquels ils ont droit dans le corps des ingénieurs des mines.
- La Banque de France leur applique les textes concernant la rémunération en vigueur au sein de la fonction publique d'État et du corps des ingénieurs des mines.
- Article 5 :** La rémunération des agents visés par le présent arrêté suit la progression d'indice et de grade dont ils bénéficient au sein du corps des ingénieurs des mines. En tant que fonctionnaires, ils bénéficient des revalorisations indiciaires applicables au corps des ingénieurs des mines.
- Article 6 :** Les textes réglementaires et dispositions internes à la Banque de France instituant ou régissant les rémunérations ne sont pas applicables aux agents visés par le présent arrêté. Ils ne bénéficient pas des augmentations salariales générales accordées aux autres catégories de personnel de la Banque de France.
- Article 7 :** Les accords d'entreprise applicables aux agents de la Banque de France, y compris ceux qui régissent l'intéressement, le plan d'épargne entreprise, la couverture complémentaire santé et la participation des salariés, s'appliquent aux agents visés par le présent arrêté. Toutefois, les dispositions relatives aux indemnités de direction et de fonction de la Banque prévues dans l'accord sur le temps de travail des cadres ne s'appliquent pas aux agents visés par le présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris le 16 décembre 2011

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER